

N° 393236
Ministre de l'intérieur
c/ M. P...

5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies
Séance du 25 janvier 2016
Lecture du 12 février 2016

*Décision à mentionner aux
tables du recueil Lebon*

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, rapporteur public

Monsieur P..., né en 1979, est chauffeur routier. Par décision dite 48 SI du 10 juillet 2015, le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire, pour solde de points nul. Il a obtenu du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble la suspension de l'exécution de cette décision par ordonnance du 26 août 2015. Le juge des référés a retenu comme propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée le moyen selon lequel M. P... n'avait pas obtenu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Rappelons que ces articles imposent d'informer le conducteur qu'il encourt un retrait de points de son permis de conduire pour l'infraction constatée, si la réalité de celle-ci est établie soit de son renoncement aux voies de recours qui lui sont ouvertes, notamment s'il s'acquitte de l'amende forfaitaire, soit de l'échec de ces voies de recours, en cas de condamnation définitive par la juridiction pénale. Vous avez reconnu à cette information préalable le caractère d'une formalité substantielle, dont l'accomplissement constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, et conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points (Avis du 22 novembre 1995, C..., n°171045, p. 421), du moins lorsqu'il n'y a pas eu de condamnation pénale. Les mêmes dispositions imposent aussi d'informer le conducteur de l'existence du traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points.

M. P... invoquait ce vice de procédure pour les six infractions mentionnées par la décision 48 SI ; le juge des référés l'a retenu comme sérieux pour les deux dernières, constatées le 21 septembre 2012 et le 19 mars 2015.

Le ministre de l'intérieur avait fait valoir, en défense, les mentions portées au relevé d'information intégral, selon lesquelles ces deux infractions avaient été constatées par

procès-verbal électronique et avaient donné lieu au paiement différé de l'amende forfaitaire.

L'appréciation par le juge du référé suspension du caractère sérieux du doute soulevé par un moyen quant à la légalité de la décision administrative attaquée est souveraine. Il vous revient toutefois en cassation de contrôler non seulement qu'une telle appréciation n'est pas entachée de dénaturation, mais aussi, sous l'angle de l'erreur de droit, la rectitude du raisonnement suivi pour aboutir à une telle appréciation.

Dans la présente affaire, le pourvoi du ministre, motivé par l'erreur de droit, vous ouvre le champ de ce contrôle.

L'article R. 49-1 du code de procédure pénale, applicable aux infractions constatées à l'encontre de M. P..., prévoit l'envoi d'un avis de contravention et d'une carte de paiement au domicile du contrevenant ou au titulaire du certificat d'immatriculation, « lorsque l'infraction est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de ces documents ». Cette formule couvre le cas où l'agent verbalisateur ne dresse pas procès-verbal en remplissant à la main un carnet à souches dont les feuillets qui le concernent sont aussitôt remis au conducteur mais où le procès-verbal est établi sur un appareil électronique. Les articles A 37-15, A37-16 et A37-18, issus d'un arrêté du 13 mai 2011 pris sur le fondement de l'habilitation contenue à l'article R 49-1, fixent le modèle de l'avis de contravention et de la notice de paiement sur laquelle figure la carte de paiement prévue à l'article R 49-1. Ils prévoient notamment que l'avis de contravention comporte une rubrique intitulée « retraits de points du permis de conduire » où est indiqué si la contravention poursuivie est susceptible d'entraîner un retrait de points du permis de conduire, ainsi que les mentions prévues de manière générale à l'article A 37-9 pour tous les types d'avis de contravention concernant les contraventions forfaitisées, c'est-à-dire en particulier les mentions rappelant les conditions dans lesquelles sont opérés les retraits de points et les différentes modalités selon lesquelles la réalité d'une infraction emportant retrait de points est établie, en particulier par paiement de l'amende forfaitaire.

Il ressort par ailleurs de l'article R. 49-3 que la carte de paiement est indispensable au paiement de l'amende forfaitaire par timbre-amende, qui doit être apposé sur cette carte, ou par chèque, qui doit être joint à la carte. En pratique, même si cela ne ressort pas expressément en revanche ni des dispositions de cet article ni de celles de l'article A. 37-18, la carte de paiement est également indispensable aux autres modalités de paiement (télépaiement par carte bancaire, timbre dématérialisé, paiement par carte bancaire ou espèces auprès de tout guichet du trésor public), puisque doivent alors être indiqués le numéro de paiement et la clé qui ne figurent que sur la carte de paiement.

Pour résumer, le paiement différé de l'amende forfaitaire est impossible sans utilisation de la carte de paiement. Le paiement différé de l'amende forfaitaire établit donc que le contrevenant a reçu la carte de paiement.

Dans le cas où les dispositions réglementaires applicables prévoient que la carte de paiement, avec les informations indispensables au paiement, et les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 figurent sur le recto et le verso d'un formulaire unique, vous en avez déduit que lorsqu'il est établi, notamment par les mentions du relevé d'information intégral, que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire, il doit être présumé avoir reçu les informations prescrites, à moins qu'il ne démontre, en produisant l'avis qu'il a nécessairement reçu, avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet (avis du 20 novembre 2009, *S...*, n° 329982, p. 468). C'est le dispositif qui résultait, à l'époque, de l'article A. 37-8 du code de procédure pénale pour les contraventions constatées sans interception du véhicule à l'aide d'un système de contrôle automatisé. Pour ces contraventions, ce dispositif a été conservé à l'article A. 37-13 issu de l'arrêté du 13 mai 2011.

Par rapport à ce dispositif applicable aux excès de vitesse constatés par radar, le dispositif retenu par le même arrêté pour les contraventions dressées par procès-verbal électronique présente la faiblesse que ce n'est pas un formulaire unique qui est adressé au contrevenant, mais un avis de contravention et une notice de paiement figurant sur deux feuillets distincts, la mention des informations indispensables n'étant réglementairement prévue que sur l'avis de contravention.

Par conséquent, pour les procès-verbaux électroniques, le paiement de l'amende forfaitaire n'établit donc pas de manière aussi implacable que dans la situation qui a fait l'objet de l'avis du *S...* (du 20 novembre 2009, n° 329982) que le conducteur a bien reçu les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3. En outre, alors qu'il est possible, en le produisant, de prouver qu'on a reçu un formulaire incomplet, il n'est pas possible d'apporter la preuve qu'on n'a pas reçu un feuillet séparé.

Toutefois, compte tenu des conditions matérielles dans lesquelles sont assurées ces opérations d'envoi des avis de contravention et cartes de paiement, marquées par une automatisation poussée, de type quasiment industriel, vous pourrez retenir que le paiement différé de l'amende forfaitaire, qui établit la réception de la carte de paiement, permet de présumer que le conducteur a également reçu l'avis de contravention, lequel comporte l'ensemble des informations requises, à moins qu'il justifie des demandes d'explications ou autres démarches que la réception, par erreur, d'une notice de paiement isolée aurait suscitées de sa part auprès du ministère public, du trésor public ou de l'administration.

Vous pourrez donc faire droit au moyen d'erreur de droit invoqué par le ministre.

La cassation de l'ordonnance attaquée ne devrait pas cependant conduire à un dispositif différent de celui retenu initialement par le juge des référés.

En effet, s'agissant d'une autre infraction, constatée le 24 juin 2010 avec interception du véhicule, le ministre produit, pour établir que M. P... a reçu l'information requise, le procès-verbal de contravention qu'il a signé. Mais il ressort de ce document que sous la rubrique « retrait de points du permis de conduire », la case « oui » n'a pas été cochée

par l'agent verbalisateur. Par ailleurs, M. P... n'a pas réglé d'amende forfaitaire, et si un titre exécutoire a été émis en vue du recouvrement d'une amende forfaitaire majorée, il n'y a pas trace au dossier du paiement de cette amende forfaitaire majorée, qui, s'il était spontané, établirait, ainsi que vous l'avez retenu par votre décision R... du 5 novembre 2014, n° 375269, T. 770, que M. P... aurait ultérieurement reçu les formulaires comportant les informations suffisantes. Le moyen tiré de ce que pour cette infraction du 24 juin 2010, M. P... n'a pas été suffisamment informé paraît donc, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à entraîner l'annulation de la décision constatant l'invalidité de son permis pour solde de points nul du fait, notamment du retrait de deux points au titre de cette infraction.

Par ailleurs, si les infractions reprochées à M. P... incluent l'usage d'un téléphone au volant, à quatre reprises, le non respect de l'arrêt absolu au stop à une intersection, une fois, et un excès de vitesse compris entre 20 et 30 km h, ces six infractions se sont étalées sur une période de sept années, de 2008 à 2015, et ne se réfèrent pas nécessairement aux prises de risque les plus manifestes. Or M. P... exerçant la profession de chauffeur-routier, le retrait de son permis de conduire porte une atteinte incontestablement grave et immédiate à sa situation, en le privant de toute source de revenu. Il justifie d'ailleurs de l'importance de ses charges, en affirmant que son épouse est sans emploi, en établissant qu'ils avaient deux enfants en juillet 2015 et que son épouse devait accoucher d'un troisième en août, et en faisant valoir les différents emprunts immobiliers ou à la consommation qu'ils ont contractés.

La condition d'urgence peut donc également être regardée comme remplie.

Par ces motifs, vous annulez l'ordonnance attaquée, mais vous pourrez suspendre l'exécution de la décision du 10 juillet 2015 du ministre de l'intérieur et mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros à M. P... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.